

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*MEME EN CDI, LE CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC N'EST PAS UN FONCTIONNAIRE  
TITULAIRE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 15 juin 2012, ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE DE LAVAU \(req. 335398\) : « Même en CDI, le contractuel de droit public n'est pas un fonctionnaire titulaire ».](#)  
La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (25).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# **MEME EN CDI, LE CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC N'EST PAS UN FONCTIONNAIRE TITULAIRE**

CE, 15 juin 2012, n° 335398, Établissement public local de l'enseignement agricole de Lavaur : JurisData n° 2012-012804

Même s'il s'agit d'une évidence pour les spécialistes du droit des fonctions publiques, le principe que vient solennellement de rappeler le Conseil d'État en cassation d'un arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux (n° 08BX01155 du 29 octobre 2009) est important : contrairement à ce que pensait vraisemblablement l'agent ici concerné, un CDI (contrat à durée indéterminée) de droit public ne fait pas de son bénéficiaire un fonctionnaire titulaire soumis au statut et ce, surtout, lorsque ledit contrat a été irrégulièrement conclu.

En l'espèce, un formateur d'un lycée professionnel agricole a d'abord été recruté par CDD (contrat à durée déterminée) et, le 25 juillet 1994, s'est vu proposer, à tort, un CDI à temps complet. Toutefois, redécouvrant l'article 4 de la loi statutaire du 11 janvier 1984, l'employeur public a (enfin) réalisé qu'un tel recrutement était prohibé car contraire à la règle selon laquelle, sur un tel emploi permanent, doit être recruté un fonctionnaire ou, par exception, un contractuel mais ce, pour une durée limitée à trois années. Par suite, l'établissement public a donc procédé à une tentative de régularisation de la situation de l'agent. Mais, ce dernier s'est opposé par principe à tout engagement à un CDD, pensant tenir un droit acquis à un emploi permanent. Il s'est alors comporté comme s'il refusait la régularisation contractuelle et l'Administration était donc tenue de le licencier ce à quoi elle a procédé par deux décisions en date des 12 février 1999 et 14 mars 2001 (toutes deux annulées par le tribunal administratif de Toulouse, respectivement par les jugements des 10 octobre 2000 et 28 novembre 2003) puis, en dernier lieu, par une décision du 3 septembre 2004 de résiliation du contrat litigieux. Partant, le juge de cassation a annulé les actes des juges du fond et a confirmé l'employeur public dans sa démarche de régularisation et de licenciement même si, ce faisant, il ne lui a rien officiellement été reproché quant au fait d'avoir proposé et accepté originellement de mettre en œuvre un tel CDI. Pourtant, lorsqu'une toiture est délabrée, ne doit-on pas en premier lieu s'en prendre à son concepteur ?